



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 09.2017 - édition du 17/01/2017



Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes

Service ville et urbanisme durables
Pôle administratif de l'aménagement

Commission départementale d'aménagement commercial

Réunion du 1^{er} février 2017
en salle 808 (8^{ème} étage) de la tour Jean Moulin
préfecture – CADAM
147, Bd du Mercantour – 06286 Nice cedex



Ordre du jour

14h30 : Dossier PC n° 006 04416 C0062

Pétitionnaire : SAS AUREDIS représentée par la SARL Marketing Conseil Stratégie de Développement Commercial (MCSDC) dont le siège social se situe 16 avenue de Saint Antoine, les bureaux du littoral – 13015 Marseille

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : création d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisés pour l'accès en automobile composé de 12 pistes de ravitaillement et 350 m² d'emprise au sol à l'enseigne E. Leclerc sur la commune de La Colle-sur-Loup (06480)

15h30 : Dossier PC n° 006 06416 R0031

Pétitionnaire : Société en nom collectif (SNC) LIDL dont le siège social est sis 35 rue Charles Péguy à Strasbourg (67300), représentée par son responsable immobilier, monsieur César Lauthier.

Type de demande : permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale

Objet du projet : création d'un magasin LIDL de 1 803 m² de surface de vente sur la commune de Gattières (06510)



Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du code de commerce, cette information est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes
Service de l'eau et des risques

N/Ref: DDTM-SER-PE-AP n°2017-001

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE **AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

RABATTEMENT DE NAPPE EN PHASE TRAVAUX POUR UN PARKING SOUTERRAIN DU PROJET D'AGRANDISSEMENT DE L'HOTEL INTERCONTINENTAL CARLTON

Commune de Cannes

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 210-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à 56 et notamment l'article R. 214-23 traitant de l'autorisation temporaire ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux pompages soumis à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 et ses arrêtés complémentaires des 8 février 2013 et 17 juillet 2014 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins et relevant de la rubrique de la nomenclature 2.2.3.0 du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n° 2016-017 signé le 12 avril 2016 pour cette opération ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de la séance du 02 décembre 2016 ;

Considérant l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau souterraine FRDG136 « Massifs de l'Audibergue, Saint-Vallier, Saint-Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron » défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant la nécessité d'un complément du récépissé de déclaration précité par une autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau, compte tenu de la sous-estimation par le bureau d'études du volume total à pomper, de 432 000 m³, suite aux essais de pompage ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés à titre temporaire pour une durée de 6 mois, renouvelable une fois, conformément à l'article R. 214-23 du code de l'environnement, les opérations de rabattement de nappe liées à l'extension de l'hôtel Intercontinental Carlton sur la commune de Cannes.

Le permissionnaire est :

BOUYGUES BATIMENT SUD-EST
455 Promenade des Anglais
06200 Nice
Numéro de siret : 73162031600372

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et les valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. TYPE ET EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Situation :

Le projet est situé au 58 boulevard de La Croisette, 06400 Cannes, les parcelles sont cadastrées section BX n° 34, 203 et 207 sur la commune de Cannes.

Terrassements :

Le terrain naturel au droit du site se trouve entre 4,5 et 5,5 m NGF.

La réalisation du projet de parking implique la mise en place d'une paroi moulée périphérique à la fouille possédant les caractéristiques suivantes :

- Dimensions : 75 x 50 m environ ;
- Profondeur : 11,5 m/TN soit - 6,5 NGF ;

La paroi moulée sera ancrée à -19,5 m NGF (soit 25 m) de profondeur.

Pompages et nappe :

La nappe se trouve à 3,5 m de profondeur soit une altitude entre 1 m NGF et 2 m NGF et le niveau de rabattement moyen recherché à l'abri de la paroi moulée s'étendant sur 3 800 m² sera de 8,5 m de hauteur (12 m/TN).

Forage : le projet fait état de huit (8) forages de 35 m/TN de profondeur avec un diamètre de 300 mm et 200 mm de diamètre de l'équipement.

Piézomètres : il est prévu quatre piézomètres dont trois de 20 m avec un diamètre de 50 mm en aval hydraulique au sud de l'hôtel et un de 2 m seulement dans les sous-sols actuels, constitués de tubages PVC crépinés et cimentation.

Le débit maximal prévisionnel de rabattement est évalué entre 40 et 60 m³/h ; la durée totale de pompage en continu (24h/24) sera au maximum de 10 mois avec un volume total pompé d'environ 432 000 m³.

Rejets :

Les eaux pompées seront rejetées après décantation par un dispositif suffisamment dimensionné, dans le réseau d'eaux pluviales de diamètre 300 mm de la ville de Cannes situé rue du Canada et dont le gestionnaire est la CAPL avec lequel devra être établie une convention pour définir les seuils et flux de rejets acceptables.

ARTICLE 3. PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

Les masses d'eaux concernées sont :

- la masse d'eau souterraine FRDG136 « Massifs de l'Audibergue, Saint-Vallier, Saint-Cézaire, Calern, Caussols, Cheiron » ;
- la masse d'eau côtière FRDC08e « Pointe de La Galère–Cap d'Antibes» du sous bassin versant LP_15_92 « Golfe Des Lérins ».

Le projet entre dans le cadre de la loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes :

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Intitulé	Procédure
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration
1.1.2.0. 1°	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an.	Autorisation

ARTICLE 4. DISPOSITIONS GENERALES

Les ouvrages et travaux, décrits ci-dessus, relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature définie par l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Cet arrêté ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment pour les rejets d'eau dans le réseau d'eaux pluviales de la ville de Cannes

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS AU TITRE DE LA POLICE DE L'EAU

5.1 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de prélèvement en eau soumis à déclaration ou à autorisation relevant des rubriques 1.1.1.0, 1.1.2.0, 1.2.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surfaces. Ces arrêtés sont joints à la présente autorisation.

L'opération ne devra pas entraîner un rabattement de la nappe de nature à provoquer la migration de polluants, de déséquilibre dans l'environnement, supérieurs aux quantités annoncées dans le dossier.

Tous les forages et piézomètres abandonnés seront comblés par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

5.2 - Instrumentation et mesures

Un état initial du niveau statique sera réalisé dans les piézomètres. Le niveau piézométrique sera relevé hebdomadairement pendant la durée du chantier.

Le débit total rejeté sera suivi en continu. La canalisation de rejet sera équipée d'un compteur relevé de façon hebdomadaire. Les valeurs seront consignées dans un cahier de suivi de rabattement, mis à disposition du service de contrôle.

Des cibles topographiques seront installées sur les bâtiments et les terrains limitrophes de l'opération. Un suivi de ces cibles sera réalisé par un géomètre pour contrôler l'absence de tassements. Des inclinomètres seront fixés à la paroi moulée pour vérifier l'absence de tassements.

Des analyses bimensuelles de la teneur en matière en suspension des eaux rejetées seront réalisées pour vérifier la charge en sortie de 9 kg/j au maximum. Cette charge correspond à un taux de 0,93 mg/l pour un débit de 400 m³/h. Les eaux pompées passeront par des décanteurs suffisamment dimensionnés pour garantir ce taux. Le dispositif de décantation devra être en état de fonctionner à tout moment. L'entretien comprendra une vidange régulière du décanteur et un nettoyage des lamelles au minimum tous les 3 mois.

Le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire communiquera une fois par trimestre, les relevés hebdomadaires des compteurs, des piézomètres et des analyses d'eau effectuées à la direction départementale des territoires et de la mer service en charge de la police de l'eau et à la CAPL, gestionnaire du réseau.

5.3 - Fin de chantier

A la fin des travaux, les forages devront être comblés, de façon définitive, dans les règles de l'art.

Après travaux, et en fonction de l'effet de barrage, de la paroi moulée, réellement mesuré, un dispositif visant à assurer la transparence hydraulique de l'ouvrage devra être mis en place pour ramener l'élévation de la nappe à 10 cm au maximum.

En tout état de cause, le présent arrêté n'autorise pas de prélèvement en phase d'exploitation.

A l'achèvement des travaux, un rapport de fin de chantier, sera remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, incluant toutes les mesures réalisées de turbidité, de charge en matière en suspension, de débits, de volumes et les variations piézométriques.

5.4 - Mesures à prendre en cas d'anomalie

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant l'opération et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

ARTICLE 6. CONTROLES TECHNIQUES

Les ouvrages devront être réalisés conformément aux prescriptions du présent arrêté et au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les agents du service susmentionné, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le maître d'ouvrage devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 7. MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des aménagements listés à l'article 2 doit être portée, avant sa réalisation, accompagnée des documents permettant d'en apprécier l'incidence, à la connaissance du préfet qui pourra prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

ARTICLE 8. DUREE DE VALIDITÉ DE L'ARRETE

La durée de la présente autorisation est de 6 mois renouvelable une fois à compter du début des travaux de rabattement conformément aux dispositions de l'article R. 214-23 du code de l'environnement. Toutefois, le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 9. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :
1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 12. PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera :

- publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet de la préfecture ;
- transmis au maire de la commune de Cannes pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au préfet ;
- inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Nice, le

16 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3559

Frédéric MAC KAIN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Départementale des Alpes-Maritimes
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décision relative à l'organisation des intérimaires des agents de contrôle

N° 2017/34

Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle,

Vu l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

Vu l'arrêté du 29 août 2016 de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur François DELEMOTTE, responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes ;

Vu la décision du 25 juillet 2016 n° R93-2016-07-25-017 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu la décision N° 2017/28 du 12 janvier 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et aux pouvoirs de décisions administratives dans les unités de contrôle ;

DECIDE

Article 1 : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anouk BARAT, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-01-01 : Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-01-03 : Madame Nathalie GUILLON, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-01-04 : Madame Marie-Christine DUSSAULT, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-01-05 : Monsieur Claude ACCHIARDI, Inspecteur du Travail ;

6^{ème} section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section N° 06-01-07 : Vacante ;

8^{ème} section N° 06-01-08 : Madame Michelle CHERREAU, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-01-09 : Vacante ;

Au sein de l'unité de contrôle EST et NICE (Haute vallée du Var, Est frontalier, Roya et Paillon) (UC02) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du Travail

1^{ère} section N° 06-02-01 : Monsieur Fabien TEISSEIRE, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, Contrôleur du Travail ;

3^{ème} section N° 06-02-03 : Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du Travail ;

4^{ème} section N° 06-02-04 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

5^{ème} section N° 06-02-05 : Vacante ;

6^{ème} section N° 06-02-06 : Madame Claire EYMERIE, Inspectrice du Travail ;

7^{ème} section N° 06-02-07 : Madame Sandrine CURBILIE, Inspectrice du Travail ;

8^{ème} section N° 06-02-08 : Madame Isabelle VENA, Contrôleur du Travail ;

9^{ème} section N° 06-02-09 : Madame Christine ACCHIARDI, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle RIVE DROITE du VAR (UC03) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Laurent PINA, Directeur adjoint du Travail, également chargé des entreprises suivantes :

- 1^{ère} section N° 06-03-01 : Madame Martine MARION, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section N° 06-03-02 : Madame Bernadette VETTESE, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section N° 06-03-03 : Madame Pascale ROMELART, Inspectrice du Travail ;
- 4^{ème} section N° 06-03-04 : Madame Nanou PACCHIN, Contrôleur du Travail ;
- 5^{ème} section N° 06-03-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;
- 6^{ème} section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail ;
- 7^{ème} section N° 06-03-07 : Monsieur Philippe BLET, Inspecteur du Travail ;
- 8^{ème} section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle NICE NORD et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Didier VETTESE, Directeur adjoint du Travail

- 1^{ère} section N° 06-04-01 : Monsieur Claude POURCEL, Contrôleur du Travail ;
- 2^{ème} section N° 06-04-02 : Madame Ivanika KRAWCZYK, Inspectrice du Travail ;
- 3^{ème} section N° 06-04-03 : Vacante ;
- 4^{ème} section N° 06-04-04 : Monsieur Vincent JAMBON, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section N° 06-04-05 : Madame Corinne LEGENDRE, Contrôleur du Travail ;
- 6^{ème} section N° 06-04-06 : Monsieur Emmanuel QUINIOU, Inspecteur du Travail ;
- 7^{ème} section N° 06-04-07 : Monsieur Jonas RETIERE, Inspecteur du Travail ;

Article 2: Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim de suppléance sont régies par la décision n°2017/28 du 12 janvier 2017 relative à l'affectation , ou dans l'intérêt de la continuité du service public, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur, contrôleur ou responsable d'unité de contrôle), l'intérim de cet agent de contrôle est assuré par un autre agent de contrôle affecté au sein de la même unité de contrôle.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, sur proposition des responsables d'unités de contrôle compétents, un intérim pourra être confié à un agent de contrôle d'une autre unité de contrôle sur décision du responsable de l'unité départementale.

Article 3 :

Au sein de l'unité de contrôle OUEST (UC01) :

- L'intérim de la section N° 06-01-07 est assuré à compter du 9 septembre 2016 par Madame Michelle CHERREAU, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section et par Madame Anouk BARAT, responsable de l'unité de contrôle pour tous les établissements de 50 salariés et plus de la même section.
- L'intérim de la section N° 06-01-09 est assuré par Madame Nathalie GUILLON, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés de la section, par Monsieur Mathieu ARNAUD, inspecteur du travail pour les établissements de 50 salariés et plus sur toute la section à l'exception de l'avenue Francis Tonner et Allée des Cormorans et par Monsieur Christophe AMATE pour les établissements de 50 salariés et plus, uniquement sur l'avenue Francis Tonner et l'Allée des Cormorans.

Au sein de l'unité de contrôle EST ET Nice (UC02) :

- L'intérim de la section N°06-02-05 est assuré par Monsieur Olivier PORTE, inspecteur du travail.

Au sein de l'unité de contrôle Nice Nord et OUEST (Tinée Vésubie et activités spécifiques) (UC04) :

- L'intérim de la section N°06-04-02 est assuré, à compter du 2 janvier 2017 jusqu'au 28 février 2017 par Monsieur Emmanuel QUNIOU, inspecteur du travail, puis à compter du 1^{er} mars 2017 jusqu'au 30 avril 2017 par Vincent JAMBON, inspecteur du travail.
- L'intérim de la section N°06-04-03 est assuré, à compter du 9 janvier 2017 jusqu'au 31 mars 2017 par Monsieur Claude POURCEL, contrôleur du travail et, à compter du 1^{er} avril 2017 jusqu'au 15 juillet 2017, par Madame Corinne LEGENDRE, contrôleur du travail.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur l'ensemble du territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision 2017/29 du 13 janvier 2017.

Article 6 : Le Directeur régional Adjoint, Responsable de l'Unité Départementale des Alpes-Maritimes de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 16 janvier 2017

Le directeur régional adjoint
de la DIRECCTE PACA
responsable de l'unité départementale
des Alpes-Maritimes


François DELEMOTTE

**DECISION DU 13 JANVIER 2017
PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE N° 186 RELATIVES
AUX ACTES ADMINISTRATIFS, AUX DOCUMENTS ET AUX COURRIERS
DU POLE PERFORMANCE**

Monsieur Charles GUEPRATTE, Directeur Général du CHU de NICE,

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L. 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé ;
- R. 6143-38 relatif au régime de publicité des décisions ;
- R. 1142-53 relatif à l'application des dispositions du Décret n° 2002-1246 du 7 Novembre 2012 aux établissements publics de santé ;
- D. 6143-33 à D. 6143-35 relatifs aux délégations de signature ;

VU l'article 10 du Décret n° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'article 8 de l'Arrêté du 25 Juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

VU le décret du Président de la République du 08 août 2016 portant nomination de **Monsieur Charles GUEPRATTE** en qualité de Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de NICE à compter du 15 septembre 2016 ;

DECIDE QUE :

Article 1^{er} Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, Directeur du Pôle Performance, pour les actes, décisions, courriers, documents, relevant de la gestion de ce Pôle.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, en tant qu'ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la liquidation des recettes et pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature lui est également donnée pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier de Nice.

Article 2 Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Mylène FERNANDEZ-EZAVIN**, Directeur Adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion, pour les actes, décisions, courriers, documents, relevant de la gestion du Pôle Performance.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Mylène FERNANDEZ-EZAVIN**, Directeur Adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion, en tant qu'ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la liquidation des recettes et pour l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Délégation *permanente* de signature est donnée à **Madame Mylène FERNANDEZ-EZAVIN**, Directeur Adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion, pour tout acte dressé et toute décision prise en tant que Directeur de Garde pour les périodes déterminées par le tableau de garde de Direction du Centre Hospitalier Universitaire de NICE.

Article 3 Délégation *permanente* de signature est également donnée à **Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER**, Directeur du Pôle Performance, Ordonnateur délégué, pour signer tous documents, décisions, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette.

Article 4 *En cas d'absence ou d'empêchement* de Monsieur Stéphane SWEERTVAEGHER, délégation de signature est également donnée, à **Madame Mylène FERNANDEZ-EZAVIN**, Directeur Adjoint des Finances et du Contrôle de Gestion, Ordonnateur délégué pour signer tous documents, courriers ou actes relatifs à la gestion de la dette.

Article 5 Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'ordonnateurs suppléants, à **Madame Karine LEGA, Madame Anne CAPRIZ-DIDIER et Madame Sylvie RIMAUR-CIZERON**, Attachées d'Administration Hospitalière, pour la liquidation des recettes et la liquidation et l'ordonnancement des dépenses du Centre Hospitalier Universitaire de Nice.

Article 6 Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'Ordonnateur suppléant, à **Madame Sylvie INNOCENTE**, Adjoint des Cadres, pour la liquidation des recettes.

Article 7 Délégation *permanente* de signature est donnée en qualité d'ordonnateur suppléant, à **Madame Sandra DEPERI**, adjoint des Cadres pour la liquidation et l'ordonnancement des dépenses.

Article 8 Les délégataires précités devront rendre compte régulièrement auprès de Monsieur le Directeur Général des décisions qu'ils ont prises dans le cadre de la présente décision portant délégations de signature.

Article 9 Les bénéficiaires de la présente décision assureront la publicité des décisions qu'ils auront signées en vertu de la présente décision de délégations, conformément à l'article R. 6143-38 du Code de la Santé Publique.

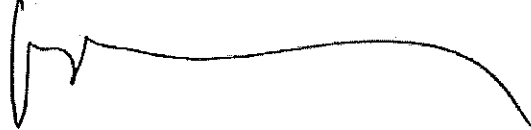
Article 10 La présente décision de délégations prendra effet à la date de sa publication et remplace la précédente décision n° 169 du 15 septembre 2016.

Article 9 Les accréditations, au sens de l'article 10 du Décret susvisé du 7 Novembre 2012, dument remplies, ainsi que la présente décision seront transmises au Trésorier principal du Centre Hospitalier de Nice.

Article 10 En application de l'article D. 6143-35 du Code de la Santé publique, la présente décision sera, communiquée au Conseil de surveillance, notifiée aux intéressés et publiée au Recueil Spécial des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 11 Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le DIRECTEUR GENERAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a small loop, and a long horizontal stroke that curves downwards at the end.

Charles GUEPRATTE

Commune de NICE

Programme national de requalification des quartiers anciens dégradés
Programme de logements en accession sociale à la propriété et d'aménagement de l'espace
public
cour BENSA

Autorité expropriante : l'établissement public foncier Provence Alpes-Côte d'Azur

ARRETE de CESSIBILITÉ

ARRÊTE

Article 1^{er}-Sont déclarés cessibles les immeubles désignés aux plans et à l'état parcellaire ci-annexés au bénéfice de l'établissement public foncier Provence Alpes Côte d'Azur, représenté par sa directrice générale.

Article 2 En application des dispositions des articles L 132-1 et 132-2 du code de l'expropriation, les emprises à acquérir en pleine propriété ou en volumes sur les immeubles soumis à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 modifiée seront distraites de la copropriété.

Sont également annexés au présent arrêté le plan d'arpentage et le modificatif d'état descriptif de division.

Article 3 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice – 33, boulevard Franck Pilatte – B.P n° 179-06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 4

Fait à Nice, le 11 JAN. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRCL-C 3719

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

DES ALPES MARITIMES

SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE GRASSE-

29, traverse de la Paoute

06310 GRASSE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de GRASSE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PIBOULEAU Jean-Michel, Inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de GRASSE , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et le cas échéant pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

CARQUET Didier	LAMBOLEY Rémy	BORREGUERO Brigitte
----------------	---------------	---------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DEHOUCK Stéphane	DELHAYE Nicole	FLAMION Pierre
CAPO Vanessa	AMMAR Valérie	MILLERY Hélène
CUCCIA Corinne	NOVAT Véronique	HEBRARD Isabelle
BOUT Christine	GEORGES Pascale	MARTINY Joëlle
DERVANIAN Stéphane		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

DUFOND Claire	TOZZA Véronique	CIARLO Christiane
CHARLES Aude	FOURMONT Céline	RENAUD Marie Marthe
LATTES Dominique		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer pré-imprimés ;

3°) les avis à tiers détenteur ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses /€
CARQUET Didier	A	15 000
BORREGUERO Brigitte	A	15 000
LAMBOLEY Rémy	A	15 000
CAPO Vanessa	B	10 000
DEHOUCK Stéphane	B	10 000
HEBRARD Isabelle	B	10 000
BOUT Christine	B	10 000
NOVAT Véronique	B	10 000
DELHAYE Nicole	B	10 000
MILLERY Hélène	B	10 000
FLAMION Pierre	B	10 000
CUCCIA Corinne	B	10 000
AMMAR Valérie	B	10 000
DERVANIAN Stéphane	B	10 000
MARTINY Joëlle	B	10 000
GEORGES pascale	B	10 000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes Maritimes

A GRASSE, le 10 janvier 2017

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Michèle MOULY



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du pôle contrôle revenus patrimoine NICE 1

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

CARLES Nadia		
--------------	--	--

b) dans la limite de 10 000 €, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

SAINMONT Marc		
---------------	--	--

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses.

CARLES Nadia	SAINMONT Marc	
--------------	---------------	--

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A NICE le 9 janvier 2017,

La responsable du pôle contrôle revenus patrimoine
NICE 1,



Maryline MIELO
Inspectrice divisionnaire

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DES RESPONSABLES DES SERVICES DES IMPOTS DES PARTICULIERS
DE NICE COLLINES, NICE CENTRE, NICE OUEST, NICE EST et NICE EXTERIEUR**

Les comptables responsables des services des impôts des particuliers de NICE COLLINES, NICE CENTRE, NICE OUEST, NICE EST et NICE EXTERIEUR

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Fabienne REBOUL**, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service ACCUEIL des impôts des particuliers de CADEI, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les décisions relatives aux demandes de délai de paiement pour le recouvrement de l'exercice courant, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie A désignés ci-après :

Rémi SENESI

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Corinne GRUIT

Christiane NARDELLA

Daniel DOUANIER		
François AIRAULT		
Nathalie BOZOULS		
Graziella CADET		
Corinne VALLES		
Sarah MAZAY		
Bruno FONARMES		
Françoise LAURENT		

3°) dans la limite de 2000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvia PERATI

Pascal MANDINE

Guy DARMON

Fabien TOMATIS

Hélène LOUF

Btissam AIT CHEIKH

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement concernant le recouvrement de l'exercice courant, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabienne REBOUL	Inspectrice Divisionnaire		3 mois	3000 €
Rémi SENESI	Inspecteur		3 mois	3000 €
Sarah MAZAY	Contrôleur		3 mois	3000 €
Corinne GRUIT	Contrôleur		3 mois	3000 €
Daniel DOUANIER	Contrôleur		3 mois	3000 €
François AIRAULT	Contrôleur		3 mois	3000 €
Nathalie BOZOULS	Contrôleur		3 mois	3000 €
Pascal MANDINE	Agent		3 mois	3000 €
Guy DARMON	Agent		3 mois	3000 €
Graziella CADET	Contrôleur		3 mois	3000 €
Btissam AIT CHEIKH	Agent		3 mois	3000 €
Corinne VALLES	Contrôleur		3 mois	3000 €
Bruno FONARMES	Contrôleur		3 mois	3000 €
Fabien TOMATIS	Agent		3 mois	3000 €
Hélène LOUF	Agent		3 mois	3000 €
Françoise LAURENT	Contrôleur		3 mois	3000 €

Christiane NARDELLA	Contrôleur		3 mois	3000 €
Sylvia PERATI	Agent		3 mois	3000 €

Article 4

Les agents délégués ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants, SIP de NICE OUEST, SIP de NICE EST, SIP de NICE CENTRE, SIP de NICE EXTERIEUR, SIP de NICE COLLINES.

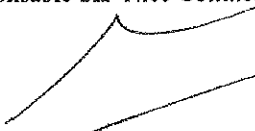
Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

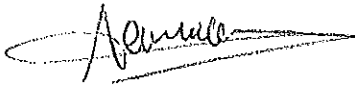
A NICE, le 2 janvier 2017

Les comptables, responsables des services des impôts des particuliers

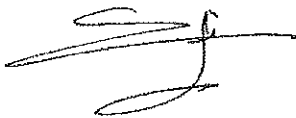
Jean-Claude LALLOZ
Responsable SIP Nice Collines



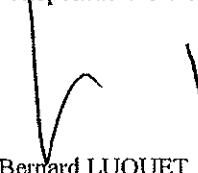
Hélène SEMENADISSE
Responsable SIP Nice Centre



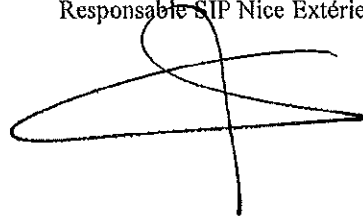
Franck SEGNI
Responsable SIP Nice Est



Alain REBOUL
Responsable SIP Nice Ouest



Bernard LUQUET
Responsable SIP Nice Extérieur



DELEGATIONS DE SIGNATURE

SIE NICE-PAILLON

Le comptable, **Michel GENESTE**, responsable du service des impôts des entreprises de Nice-Paillon.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **Isabelle GRANIER**, inspectrice, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à **Maryse PELISSIER**, contrôleuse principale, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 10 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- **Ketty PENNACCHIO**
- **Hayat GOUMAR**
- **Claire NARDI**

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à l'agent désigné ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BENOÏT Cyril	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes

A Nice le 10 JANVIER 2017
Le comptable, responsable de service des impôts des
entreprises,



Michel GENESTE

REPUBLIQUE FRANCAISE

--:--:--

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DES ALPES MARITIMES

--:--:--

**CONVENTION D'UTILISATION
NUMERO 006-2013-211**

--:--:--

Nice, le 16 janvier 2017,

Les soussignés :

1°- L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Michel Martinez, Directeur adjoint du pôle Gestion publique de la Direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes, dont les bureaux sont situés à Nice, 15 bis rue Delille, stipulant au nom de l'Etat en vertu de la délégation de signature conférée par le Directeur départemental des Finances publiques des Alpes-Maritimes du 23 novembre 2016, agissant lui-même par délégation de signature du Préfet des Alpes-Maritimes qui lui a été consentie aux termes d'un arrêté du 22 novembre 2016, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- L'Observatoire de la Côte d'Azur, établissement public national d'enseignement supérieur et de recherche à caractère administratif, créé par le décret n° 88-384 du 19 avril 1988, représenté par Monsieur Thierry Lanz, Directeur, dont les bureaux sont à NICE (boulevard de l'Observatoire CS34229 06304 Nice cedex 4), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

Sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé sur la commune de GRASSE, 10 avenue Nicolas Copernic (ALPES-MARITIMES), enregistré dans le référentiel immobilier de l'Etat, Chorus Refx, sous le numéro de site 170845 (bâtiment 447695).

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

n

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Observatoire de la Côte d'Azur pour les besoins de polissage des miroirs, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier à usage technique, dénommé « La Poudrière » appartenant à l'Etat, sis sur la commune de GRASSE, 10 avenue Copernic, d'une superficie cadastrale de 2 441 m², cadastré actuellement section BC numéro 40, tel qu'il figure en annexe 1, sous liseré rouge. (Le surplus de la parcelle BC 40 de 12 082m² et les parcelles BC 37 et 39 ne font pas partie de la présente convention d'utilisation. Elles ont été remises au service du Domaine par décision d'inutilité du 22 mars 2013).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé avant la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2017, date à laquelle l'immeuble est mis à la disposition de l'utilisateur, et se termine le 31 décembre 2025.

La présente convention peut prendre fin également dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

Etat des lieux

S'agissant d'un immeuble du stock, il n'est pas établi d'état de lieux.

Article 5

Ratio d'occupation

Au 1^{er} janvier 2017 et selon les informations transmises par l'utilisateur, la surface du bâtiment de La Poudrière est 121m² SHON.

Ce bâtiment étant un bâti technique, sans aucune surface de bureaux (SUN de 0m²), le ratio d'occupation est sans objet.

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

R

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

Sans objet.

Article 10

Loyer

Actuellement sans objet.

Article 11

Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Il vérifie notamment l'évolution du ratio d'occupation.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai d'un an maximum, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2025.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2 Résiliation de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non respect par l'utilisateur d'une obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.
Le maintien sans titre du service occupant dans l'immeuble à l'issue de la présente convention ou après la prise d'effet de la résiliation anticipée de la convention donne lieu au paiement d'une pénalité mensuelle correspondant à trois fois la valeur locative de l'immeuble.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,



Observatoire de la Côte d'Azur
Le Directeur


Thierry LANZ

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes,
Pour le Directeur départemental des finances publiques,
Le directeur adjoint du pôle gestion publique,


Michel MARTINEZ

Annexe 1

Commune : 06069
Grasse

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : BC
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 08/09/2003

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Cachet du rédacteur du document :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 65 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08/09/2016 par M. Georges SAVARD géomètre à NICE

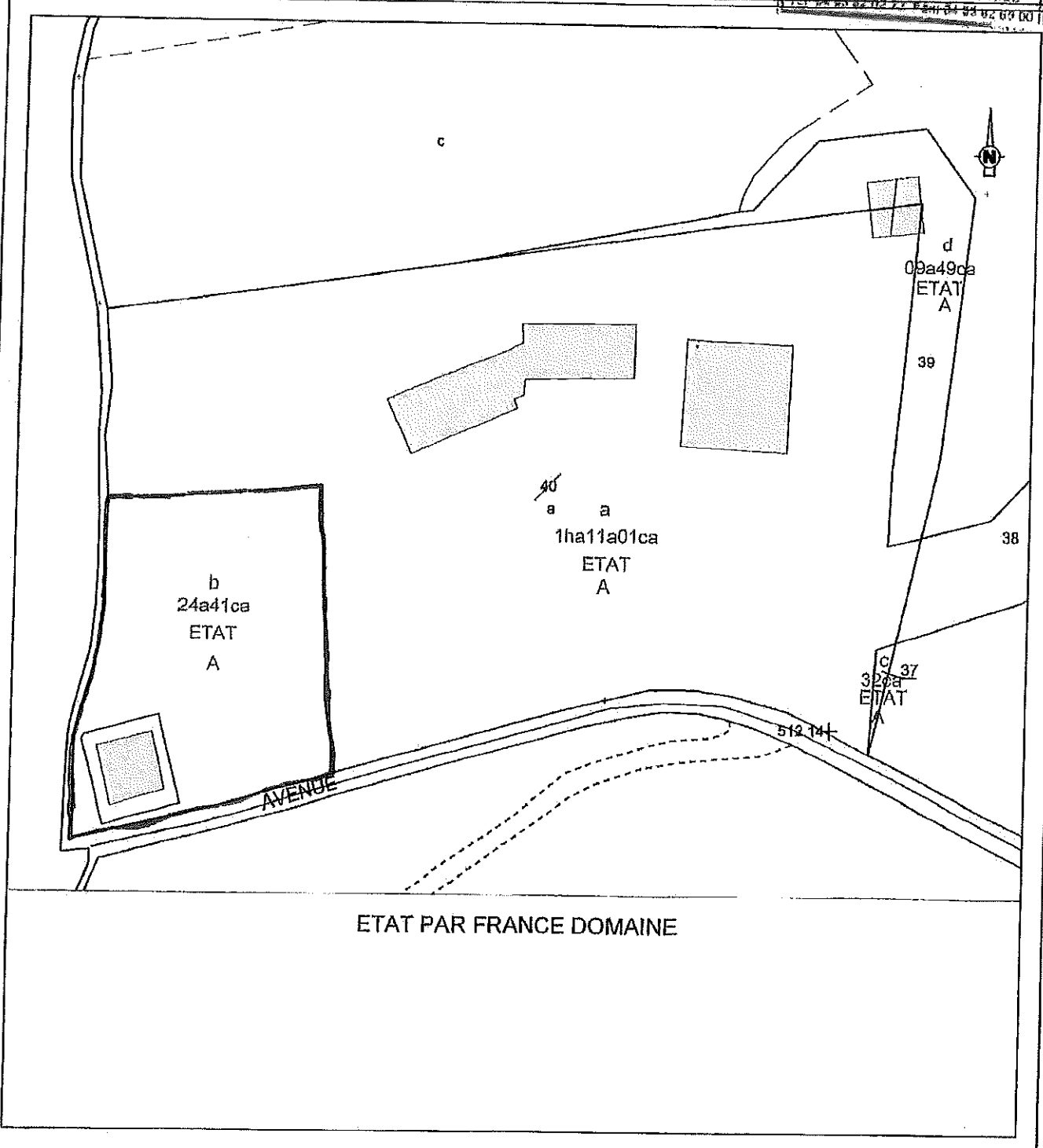
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. NICE , le 12/09/2016

Document dressé par
Georges SAVARD
à NICE
Date : 12/09/2016

ORDRE DES GEOMETRES-EXPERTS
S.A.R.L. PENSA GEOTOPO
N° d'inscription : 2005 B 20005
Georges SAVARD N° d'inscription : 05532
8 rue Clément Rosset
" Palais de Justice " - 06000 NICE
TEL : 04 93 82 72 72 FAX : 04 93 82 67 00

(1) Réviser les mentions brutes. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (sans regard par voie de mise à jour), dans le cas où les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, topographe, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (notaire, avocat représentant qualité de l'acquéreur immobilier).



ETAT PAR FRANCE DOMAINE

n



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la publicité foncière de Nice 1, Nice 2, Nice 3 et Nice 4, 22 Rue Joseph Cadei à Nice seront fermés, à titre exceptionnel :

- le mercredi 25/01/2017 et le jeudi 26/01/2017 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 11 janvier 2017

Par délégation du Préfet
Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la publicité foncière de Grasse 1 et Grasse 2, 29 Traverse de la Paoute 06130 Grasse seront fermés, à titre exceptionnel :

- le vendredi 10/02/2017 et le lundi 13/02/2017;

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 11 janvier 2017

Par délégation du Préfet
Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-882 du 22 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la publicité foncière d'Antibes 1 et d'Antibes 2 , 40 chemin de la Colle 06164 Juan les Pins, seront fermés, à titre exceptionnel :

- le vendredi 10/02/2017 et le lundi 13/02/2017;

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 11 janvier 2017

Par délégation du Préfet

Le directeur des Finances publiques des Alpes-Maritimes

Gilles GAUTHIER

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC 01.02.2017 Ordre du Jour.....	2
Environnement.....	3
Cannes Travx parking sout. hotel intercont.Carlton.....	3
Direccte PACA.....	8
Unite territoriale des AM.....	8
Pole Travail.....	8
Dec.2017.34 Org.interims agents controle.....	8
Etablissement Public.....	12
CHU Nice.....	12
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	12
Dec.13.012017 Delegation 186.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
D.R.C.L.....	15
Affaires juridiques et légalité.....	15
Nice Cours Bensa Programme logemts amenagmt.....	15
Services Deconcentres de l'Etat.....	16
DDFiP.....	16
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	16
sie.grasse.....	16
pcrpnice1.....	19
accueil.cadei.....	21
sie.paillon.....	24
Politique Immobiliere Etat.....	27
CDU 006.2013.211.....	27
Reglementation.....	33
fermeture.spf.....	33

Index Alphabétique

CDAC 01.02.2017 Ordre du Jour.....	2
CDU 006.2013.211.....	27
Cannes Travaux parking sout. hotel intercont. Carlton.....	3
Dec.13.012017 Delegation 186.....	12
Dec.2017.34 Org.interims agents controle.....	8
Nice Cours Bensa Programme logements aménagés.....	15
accueil.cadei.....	21
fermeture.spf.....	33
pcrpnice1.....	19
sie.grasse.....	16
sie.paillon.....	24
CHU Nice.....	12
D.D.T.M.....	2
D.R.C.L.....	15
DDFiP.....	16
Unité territoriale des AM.....	8
D.D.I.....	2
Direction PACA.....	8
Établissement Public.....	12
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	15
Services Déconcentrés de l'État.....	16